

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====
Pôle Développement des Mobilités

=====
SPM FERRIES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Séance officielle du mardi 30 mars 2021

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

**GRILLE TARIFAIRE DE SPM FERRIES
TRANSPORT DE MARCHANDISES**

Le transport maritime à Saint-Pierre et Miquelon est essentiel à la vie sur l'archipel. Il a subi plusieurs restructurations au cours des dernières années et la Collectivité Territoriale avec l'acquisition de ses deux navires ferries souhaite fiabiliser le transport maritime.

Depuis 2018, ces navires ouvrent le territoire à de nouvelles alternatives de transport. En effet, voyager avec son véhicule a été l'une des premières étapes importantes en améliorant la mobilité des usagers. A partir d'avril 2021, cette offre de transport évolue avec la possibilité d'acheminer les marchandises depuis le port de Fortune. Cette offre de transport permettra de développer l'économie de l'Archipel. Les navires pourront être utilisés à 100% de leur possibilité de transport. Pour cette raison, il est essentiel de proposer une grille tarifaire qui puisse répondre à l'ensemble des demandes de transport de marchandises en inter-îles et à l'international.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,
Bernard BRIAND**

Séance officielle du mardi 30 mars 2021

DÉLIBÉRATION N°84/2021

**GRILLE TARIFAIRE DE SPM FERRIES
TRANSPORT DE MARCHANDISES**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°160 du 23 mai 2017 relative au contrat de gestion de vente en ligne – Direction Transport- souscription au contrat Monext de sécurisation du paiement en ligne ;
- VU** la délibération n°175 du 23 mai 2017 relative à la création d'une Régie de recettes et d'avances (Régie Mixte) à la Direction du transport du Pôle Développement Attractif ;
- VU** la délibération n°359 du 22 décembre 2017 modifiant les libellés des délibérations régissant le fonctionnement du transport maritime organisé par la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** la délibération n° 132 du 24 avril 2018 fixant la tarification des services et produits du Pôle Développement des Mobilités ;
- VU** la délibération n° 144 du 18 juin 2019 fixant le tarif du transport de fret inter-îles de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** la délibération n° 97 du 18 mai 2020 fixant le tarif du transport inter-îles complément de la délibération n°144/2019 du 18 juin 2019 de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** la délibération n°83/2021 fixant le règlement d'exploitation des navires de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon --Conditions générales de vente de SPM Ferries pour le transport de marchandises ;
- SUR** le rapport de son Président

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ À L'UNANIMITE LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : la présente délibération annule et remplace les délibérations n° 144 du 18 juin 2019 et n° 97 du 18 mai 2020 dans leur ensemble.

Article 2 : Le transport de marchandises concernant les véhicules, engins, conteneurs, unités roulantes et de marchandises importés sur l'Archipel via le titulaire de la délégation de service publique maritime de l'Etat reste soumis au tarif fixé par la délibération n°202-2020 du 13 octobre 2020 et soumis à un conventionnement avec l'Etat et/ou avec le délégataire. Toutefois, cet article pourra être abrogé en cas de signature d'une convention avec l'Etat prévoyant expressément sa non-application.

Article 3 : La liste des codes désignant le transport de marchandises sur les lignes desservies par les navires de SPM Ferries, sont indiqués dans l'annexe n°6.

Article 4 : Le transport de marchandises, appellation courante « petit fret » désigne le transport de colis et de palettes. Ce transport est autorisé sur les lignes inter-îles uniquement.

Article 5 : La tarification du transport de marchandises, appellation courante « petit fret » est fixée en annexe n° 7 et se définit par tranche de poids.

Article 6 : La tarification du transport de marchandise, hors petit fret, est fixée en annexe n° 7. Elle est fixée comme-suit :

- le tarif de base se calcule à l'unité payante (UP). L'UP représente soit le poids ou le volume, dimensions hors tout, à l'avantage du transporteur pour les unités roulantes, l'UP est le pied pour les conteneurs et les trailers ;
- un tarif minimum à percevoir est applicable si le tarif de base est inférieur à ce minimum ;
- des frais de manutention ;
- un BAF applicable sur l'ensemble de la marchandise sur les lignes internationales et sur le transport de conteneurs et de trailers uniquement sur la ligne inter-îles ;
- des frais de gestion. Ces derniers regroupent forfaitairement les frais de dossier, de sécurité et de sûreté. Ils sont applicables uniquement sur les lignes internationales.

Article 7 : Le transport de matières dangereuses engendre l'application d'un forfait additionnel au tarif du transport appliqué. Ce transport est soumis à réservation et déclaration, il sera effectué en fonction de la compatibilité des matières entre elles.

Article 8 : Les produits frais ou réfrigérés doivent être transportés dans des contenants ou véhicules adéquats, sous la responsabilité du chargeur.

Article 9 : Le BAF (bunker adjustment factor) est une surcharge liée à la variation du prix du carburant, elle est exprimée en pourcentage du fret de base. Il est révisé 2 fois par an et ne peut être inférieur à 20%. Le taux du BAF applicable sera fixé par arrêté.

Article 10 : Les cas particuliers des véhicules accompagnés « hors gabarit » (hors grille tarifaire des véhicules accompagnés) :

- Le prix du transport se calcule à l'UP (poids ou volume à l'avantage du transporteur) ;
- Le tarif minimum à percevoir est applicable si le prix à l'UP du transport est inférieur à ce tarif ;
- Des frais de manutention peuvent être applicables si le passager demande la prestation.

Ce transport n'est pas soumis aux autres tarifications relatives aux marchandises.

Article 11 : Le transport d'un véhicule non accompagné est un transport de marchandise. La grille tarifaire du transport de marchandise est applicable. Cependant, concernant la

manutention, pour tout véhicule nécessitant un permis autre que le B, l'opération doit être effectuée par le chargeur.

Dans le cas contraire, le tarif du code « CHARGE PL » est applicable.

Article 12 : Les conditions de remboursement sont définies dans le règlement d'exploitation des navires de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon - Conditions générales de vente de SPM Ferries pour le transport de marchandises

Article 13 : Les services de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon bénéficient du transport gratuit de colis et de véhicules non accompagnés en fonction de la place disponible sur les navires.

Article 14 : La présente délibération sera mise en application à compter du 12 avril 2021.

Article 15 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

17 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 15
Conseillers votants : 17

Transmis au Représentant de l'État

Le 02/04/2021

Publié le 02/04/2021

ACTE EXÉCUTOIRE

**Le Président,
Bernard BRIAND**

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.

Annexe n° 6 - Libellé des codes désignant le transport de marchandises et de fret roulant, des destinations proposées par SPM Ferries

Code	Libellé
Transport marchandise standard "PETIT FRET"	
MS 10	Inférieur ou égal 10 Kg
MS 20	Supérieur à 10 kg et Inférieur ou égal 20 kg
MS 25	Inférieur ou égal 25 Kg
MS 30	Supérieur à 20 kg et Inférieur ou égal 30 kg
MS 40	Supérieur à 30 Kg et Inférieur ou égal 40 Kg
MS 50	Supérieur à 40 Kg et Inférieur ou égal 50 Kg
MS +10	Au-delà de 50 kg majoration par tranche de 10 Kg
1/2 PL	½ palette de dimension en mètre 0,80x0,60 m
PL	Palette de dimension en mètre 0,80x1,20 m et 1,00 x 1,20 m
Transport de produits frais ou réfrigérés ou issus de la production locale ou denrées alimentaires comportant une DLC * "PETIT FRET"	
DLC 10	Inférieur ou égal 10 Kg
DLC 20	Supérieur à 10 Kg et Inférieur ou égal 20 Kg
DLC 25	Inférieur ou égal 25 Kg
DLC 30	Supérieur à 20 Kg et Inférieur ou égal 30 Kg
DLC 40	Supérieur à 30 Kg et Inférieur ou égal 40 Kg
DLC 50	Supérieur à 40 Kg et Inférieur ou égal 50 Kg
DLC +10	Au-delà de 50 kg majoration par tranche de 10 Kg
1/2 PL DLC	½ palette de dimension en mètre 0,80x0,60 m
PL DLC	Palette de dimension en mètre 0,80x1,20 m et 1,00 x 1,20 m
Transport de Fret roulant et hors gabarit	
2R	Motocycle, quad PTAC ≤ 550kg , ...cylindrée ≤ à 125 cm3 >
4R	Véhicule de tourisme , quad PTAC > 550kg , bétailière, bateau, ber, caravane, mobil home sur remorque, remorque en tout genre
CARAV	Caravane
CCAR	Camping-car, Autobus
ENGIN	Engin TP (uniquement sur porte char ou pneumatique)
TC	Conteneur avec remorque / Trailer
VIDE	Conteneur avec remorque /Trailer Vide
DGX 1	Forfait marchandise dangereuse dans Véhicule de tourisme, bétailière, bateau, ber, caravane, mobil home sur remorque, remorque en tout genre
DGX 2	Forfait marchandise dangereuse dans véhicule spécialisé (camion citerne, ...), en conteneur et trailer
CHARGE	Frais de manutention (chargement/déchargement) d'un véhicule d'un PTAC ≤ 3500 kg
CHARGE PL	Frais de manutention (chargement /déchargement) de remorque non attelée ou fret roulant > 3500 kg
GESTION	Frais de gestion liés au frais de dossiers, sécurité et sûreté

* **D.L.C** : La date limite de consommation est apposée sur les denrées alimentaires qui ont "**microbiologiquement très périssables** et qui, de ce fait, sont susceptibles, après une courte période, de présenter un **danger immédiat pour la santé humaine**" (article 24 du Règlement INCO) et article 14 du règlement n° 178/2002 [...] fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires).

* Les produits frais ou réfrigérés doivent être transportés dans des contenants ou véhicules adéquats, sous la responsabilité du chargeur

Annexe n° 7 - La tarification de SPM Ferries par passage du transport de marchandises et du fret roulant hors gabarit, à destination de Saint-Pierre, Miquelon, Langlade, Fortune et vice versa

Destination	Code	Tarif						
St-Pierre-Langlade et vice versa	MS 25	3,00 €						
	DLC 25	1,00 €						
St-Pierre-Miquelon et vice versa	MS 10	4,00 €						
	MS 20	5,80 €						
	MS 30	8,40 €						
	MS 40	12,20 €						
	MS 50	17,70 €						
	MS +10	4,00 €						
	1/2 PL	30,00 €						
	PL	60,00 €						
	DLC 10	1,00 €						
	DLC 20	2,90 €						
	DLC 30	4,20 €						
	DLC 40	6,10 €						
	DLC 50	8,90 €						
	DLC +10	4,00 €						
	1/2 PL DLC	15,00 €						
	PL DLC	30,00 €						
		Code Fret roulant et hors gabarit	Tarif minimum à percevoir	Unité Payante	Taux Unité Payante	Frais de manutention	% B.A.F *	
		2R	20,00 €	Tonne ou mètre cube à l'avantage du transporteur	2,50 €	Tarif "CHARGE"	Le BAF (Bunker adjustment factor) est un % applicable sur le prix du fret de base	
		4R	40,00 €			Prestation assurée par le chauffeur		
		CARAV	90,00 €		3,20 €	Tarif "CHARGE PL"		
	CCAR							
	ENGIN							
	TC		au pied	7,00 €				
	VIDE		au pied	1,05 €				
		Tarif						
	DGX 1	10,00 €						
	DGX 2	45,00 €						
	CHARGE	7,00 €						
	CHARGE PL	80,00 €						
St-Pierre/Miquelon-Fortune et vice versa	Code Fret roulant et hors gabarit	Tarif minimum à percevoir	Unité Payante	Taux Unité Payante	Frais de manutention	% B.A.F *	Frais de gestion	
	2R	37,00 €	Tonne ou mètre cube à l'avantage du transporteur	2,50 €	Tarif "CHARGE"	Le BAF (Bunker adjustment factor) est un % applicable sur le prix du fret de base	23,00 €	
	4R	75,00 €			Prestation assurée par le chauffeur		60,00 €	
	CARAV	125,00 €		4,00 €	Tarif "CHARGE PL"		90,00 €	
	CCAR						60,00 €	
	ENGIN							
	TC		au pied	9,00 €				
	VIDE		au pied	1,35 €				
		Tarif						
		DGX 1	20,00 €					
		DGX 2	55,00 €					
	CHARGE	7,00 €						
	CHARGE PL	80,00 €						